

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

La vente des produits de la société SURPRISEZ VOUS (ci-après dénommée « le vendeur ») est régie par les présentes dispositions conformes aux usages de l'industrie et du commerce de gros. Elles sont réputées acceptées sans réserve par l'acheteur, réputé professionnel, et sont seules applicables entre le vendeur et l'acheteur, sauf dérogation écrite du vendeur. Elles prévalent sur les éventuelles conditions générales d'achat de l'acheteur. En cas de contradiction d'une disposition de ces conditions avec un texte d'ordre public, cette contradiction entraînera seulement la non application de la disposition non conforme sans affecter le reste des présentes conditions. Dans l'hypothèse où le client déroge à l'une des présentes clauses sans l'accord express du Vendeur, ce dernier pourra à tout moment exiger son application stricte. Quelle que soit la durée de la tolérance, elle ne pourra en aucun cas devenir la nouvelle convention des parties.

I. LA COMMANDE

1. Les commandes sur stock, par téléphone ou par voie électronique, engagent l'acheteur dès réception de l'appel téléphonique ou de la commande électronique, sans nécessité de confirmation de commande écrite émise par l'acheteur. Les produits présentés sur le site Internet de Surprisez Vous ne constituent pas une offre ferme et complète du vendeur. Le vendeur se réserve donc le droit d'accepter ou de refuser toute commande électronique.

2. Toute commande, qu'elle soit écrite, par voie électronique ou téléphonique, doit comporter : Le nom complet, l'adresse précise, le numéro de registre du commerce et des sociétés ou de registre des métiers, la forme sociale de l'acheteur ou le cas échéant un identifiant client en cas de commande électronique ; la référence à une offre éventuelle ; la quantité, soit précise, soit avec minima et/ou maxima ; les délais souhaités pour la livraison ; le lieu de livraison ; les modalités de livraison ; le prix et les conditions de paiement, dans conforme à la loi LME du 4 août 2008 article 21 <délais convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne pas dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours net à compter de la date d'émission de la facture. Sans indication de votre part nous appliquerons les 60 jours nets.

Cette loi est d'ordre public ; le vendeur et/ou l'acquéreur n'ont pas le pouvoir d'y déroger en convenant d'un délai supérieur à ce plafond.

II. LA CONFIRMATION DE COMMANDE /

En cas d'acceptation sans modification par l'acheteur d'une offre ferme et complète du vendeur, aucune confirmation de commande écrite par l'acheteur n'est nécessaire.

La réception des marchandises vaut confirmation de la commande et de l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente par l'acheteur. En cas de commande électronique, les présentes conditions générales de vente sont réputées acceptées au moment où ladite commande sera passée.

III. LIVRAISON

a) Délai de livraison. Le délai de livraison court à compter de la date de la prise de commande ou de sa confirmation. Faute de spécification du caractère impératif du délai ou de la date de livraison dans la confirmation de commande, ce délai ou cette date ne sont donnés qu'à titre indicatif. Sauf en cas de négligence délibérée du vendeur, aucun dédommagement ou dommages et intérêts ne seront dus et ne pourront être réclamés pour non respect du délai ou de la date de livraison.

b) Impossibilité de livrer (définitive, temporaire ou partielle). Le vendeur est libéré de ses obligations par tout événement indépendant de sa volonté qui empêche ou retarde la livraison de la marchandise et qui n'est pas imputable à une faute intentionnelle ou lourde de sa part.

c) Défaut d'enlèvement ou refus de réception de la marchandise. Lorsque l'acheteur ne procède pas à l'enlèvement chez le vendeur, ou refuse de la réceptionner, le délai de livraison étant déjà venu à échéance, le vendeur sera en droit de mettre la marchandise en entrepôt aux frais de l'acheteur et de lui réclamer le remboursement des frais de transport. Si le retard apporté à l'enlèvement de la marchandise des entrepôts du vendeur dépasse de deux semaines la date de mise à disposition ou si l'acheteur refuse de réceptionner la livraison, le vendeur sera en droit de résilier le contrat, de procéder à la revente de la marchandise et de réclamer à l'acheteur le paiement de la différence entre le prix initialement convenu et le prix de revente ainsi que de tout préjudice qu'il aurait subi.

d) Retour de marchandises vendues sur stock. Tout retour de marchandises accepté par le vendeur ayant pour origine une erreur imputable à l'acheteur entraînera la facturation d'un forfait, chiffré au tarif du vendeur, destiné à couvrir les frais de transport et le reconditionnement des marchandises retournées. Les marchandises façonnées à la demande ne sont jamais reprises.

e) Prestations Ripheur. En fonction des prestations de manutention exigées par la structure du ou des bâtiment(s) de livraison mentionné(s) par l'acheteur et des livraisons personnalisées demandées par l'acheteur (mise sous abri de la marchandise, livraison sur un site à l'étage ou au sous-sol, déposes multiples en étages ou au sous-sol) et du lieu géographique de la livraison, une tarification forfaitaire appelée tarification des prestations ripheur sera appliquée à l'acheteur par le vendeur. La tarification du surcoût sera chiffrée au tarif du vendeur et sera destinée à couvrir ces frais particuliers de manutention.

IV. PRIX

Les prix des tarifs du vendeur, sauf Indication contraire, s'entendent Hors Taxes, tel que précisé dans le tarif. Les prix figurant sur les tarifs du vendeur, réputés reçus par l'acheteur, ne constituent pas un engagement et peuvent être modifiés sans préavis. Ils sont donnés à titre indicatif ; seuls les prix négociés et convenus par écrit entre les parties constituent un engagement de part et d'autre. Toutefois en cas de contestation et en l'absence d'écrit émis par le vendeur, le tarif fera foi. Les prix dont font état les tarifs sont limités aux quantités disponibles en stock chez le vendeur à réception de la commande. Une majoration forfaitaire, dont le montant est prévu au tarif du vendeur, sera appliquée par celui-ci pour certaines commandes. En raison des frais de manutention extrêmement élevés et des risques de détérioration des marchandises entraînés par le fractionnement des unités de paquetage, les produits sont vendus exclusivement selon l'unité de paquetage indiquée dans le tarif sans possibilité de rupture. Les éventuels rabais, remises et ristournes sont précisés sur la facture.

V. TRANSFERT DES RISQUES

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acquéreur malgré les dispositions relatives à la réserve de propriété, objet de l'article VIII ci-dessous. Au cas où elles sont enlevées chez le vendeur, elles sont aux risques de l'acquéreur dès la date convenue de leur mise à disposition dans les magasins du vendeur. La même disposition vaut si l'enlèvement est différé par l'acheteur. Au cas où le vendeur s'est chargé de les expédier et même en cas de vente franco, le transfert des risques a lieu dès le chargement dans les établissements du vendeur ou à l'usine du fabricant sur le moyen de transport choisi par le vendeur pour le compte de l'acquéreur.

VI. TRANSPORT

Les réserves et les recours à l'encontre du transporteur (qu'il s'agisse de quantité ou d'avarie) incombent à l'acquéreur qui doit adresser immédiatement au vendeur, pour information, copie de tous les documents émis à ce titre par l'acquéreur. L'acquéreur doit immédiatement procéder aux réserves et observations circonstanciées sur les documents de livraison émanant du transporteur. Il devra les confirmer dans les délais légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours ouvrables suivant la réception en France et sept jours ouvrables pour les autres pays.

VII. PAIEMENT

1. Délai, date de paiement. Le point de départ du délai de paiement est la date de facturation. La date de paiement est portée sur la facture. Le vendeur se réserve le droit d'adapter la durée du crédit à la situation de l'acquéreur et subordonner l'exécution des commandes à la fourniture de garanties ou au paiement à la commande, ou préalablement à la livraison. Le changement de statut juridique de l'acquéreur et/ou la dégradation de sa situation financière pourront entraîner de plein droit l'exigibilité immédiate des créances portant sur toute marchandise livrée mais non payée, si la loi du pays de référence ne s'y oppose pas. Sauf accord préalable du vendeur, le moyen de paiement d'usage dans le cadre de paiement à terme sera la Lettre de Change Relevé sans acceptation (LCR) sur support magnétique.

S'il est convenu un paiement par traites adressées pour acceptation, celles-ci doivent être retournées acceptées au vendeur dans les 48 heures sous peine d'application des dispositions de l'alinéa 3 ci-après.

2. Escompte. Si le vendeur accorde un escompte pour paiement comptant ou anticipé, les conditions de cet escompte seront portées sur la facture. Cet escompte sera déduit de son chiffre d'affaires taxable.

Le montant de la TVA déductible par l'acquéreur devra donc être diminué de celle afférente à l'escompte.

3. Retard de paiement et déchéance du terme.

a) Si une facture venue à échéance n'est pas réglée ou ne l'est que partiellement à la date de règlement indiquée sur la facture, la déchéance du terme Interviendra automatiquement et le vendeur exigera alors : des pénalités de retard à compter du jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif, à un taux égal à une fois et demie le taux de l'Intérêt légal ; le paiement immédiat de toutes les factures non échues ; le paiement avant livraison de toute commande déjà acceptée ou déjà passée ou une garantie personnelle et/ou réelle satisfaisante.

b) Si dans les cas énumérés ci-dessus l'acquéreur ne fournissait pas la garantie demandée, le vendeur pourrait refuser de livrer, résilier le contrat et/ou les commandes en cours même dûment acceptées, demander des dommages intérêts et/ou exercer sa réserve de propriété ainsi que les droits y afférents ainsi qu'il est dit à l'article VIII ci-dessous.

c) Tout règlement de l'acquéreur, quelle que soit l'imputation que ce dernier serait amené à lui donner ultérieurement, et même si son montant correspond exactement à l'une des factures, s'imputera en priorité à celles des factures correspondant à des marchandises déjà utilisées ou revendues par l'acquéreur.

4. Contre Remboursement. Dans le cas où l'acheteur serait amené à payer sa marchandise directement au transporteur à réception de la livraison, un forfait visant à couvrir les coûts liés à cette opération lui sera facturé.

VIII. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur ou ses ayants droits se réservent la propriété des marchandises livrées par lui jusqu'au paiement intégral par l'acheteur de toutes les sommes échues ou non échues, du fait des livraisons effectuées.

Il est rappelé, à cet égard, les dispositions de l'article VII-3b des présentes conditions.

a) Impayés ou détérioration du crédit de l'acquéreur.

Le vendeur, propriétaire des marchandises transformées ou non, pourra les reprendre si une facture venue à échéance n'est pas réglée ou en cas de détérioration du crédit de l'acheteur même en dehors de l'ouverture de toute procédure collective. En revanche aucune marchandise ne sera reprise sans l'accord du vendeur ou ses ayants droits Et donnera obligation de paiement par l'acquéreur si rien ne justifie cette reprise.

Assurance.

Les marchandises livrées par le vendeur, en stock chez l'acheteur, devront être traitées par lui comme étant en dépôt chez lui et seront valablement assurées par lui, et à sa charge, contre tous risques qui seraient de nature à porter atteinte à la valeur de la marchandise. Ces risques sont à la charge de l'acheteur ainsi qu'il est dit à l'article V «TRANSFERT DES RISQUES », et transfert de possession entraînant transfert du risque.

c) Action de tiers.

L'acheteur doit prévenir immédiatement le vendeur de toutes mesures prises par des tiers qui pourraient affecter ou mettre en péril la réserve de propriété telles que saisies, nantissements...

d) Identification des marchandises.

Au cas où l'identification des marchandises s'avérerait impossible, seraient réputées marchandises du vendeur toutes marchandises répondant aux mêmes spécifications et non identifiées elles-mêmes, et ce à due concurrence de la créance du vendeur. Aux fins toutefois de faciliter cette identification, il est interdit à l'acheteur ou à ses substitués d'enlever les marques distinctives de la marchandise avant son utilisation.

e) Revente et transformation.

La revente et la transformation des marchandises sont interdites en cas de procédure de règlement amiable ou de procédure collective ou de toute procédure comparable dans le pays de l'acheteur, sauf accord express du vendeur et contre paiement immédiat du prix des marchandises.

* La transformation des marchandises ne transfère par leur propriété à l'acheteur. Lorsque d'autres produits ont été utilisés lors de la transformation des marchandises livrées par le vendeur, le produit nouveau devient la copropriété de chacun des vendeurs. La part du vendeur dans cette copropriété sera à concurrence de la valeur des marchandises, objet de la clause de réserve de propriété.

* En cas de revente des marchandises vendues ou d'une partie d'entre elles, les sommes correspondantes resteront nanties au profit du vendeur conformément à l'article 2071 du Code Civil. Le vendeur aura une action directe sur le prix de vente des marchandises entre les mains du sous-acquéreur ou de tout mandataire de l'acheteur d'origine. Ceux-ci seront tenus en conséquence de se libérer entre les mains du vendeur de toutes sommes qu'ils pourraient rester devoir à l'acheteur d'origine et trouvant leur cause dans la vente des marchandises, objet de la présente clause de réserve de propriété.

* En cas de revente des marchandises à un sous-acquéreur par l'acheteur et alors que ce dernier fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire :

- tout paiement fait par le sous-acquéreur postérieurement à la date du jugement de redressement judiciaire et encaissé par le débiteur ou l'administrateur, doit être remis au vendeur ;

- tout paiement restant à effectuer par le sous-acquéreur au profit de l'acheteur doit être versé entre les mains du vendeur.

* Si le vendeur reprend les marchandises après transformation par l'acheteur et les vend à un tiers, il percevra le prix de cette vente jusqu'à due concurrence de la valeur des marchandises, des intérêts à compter de la date d'échéance de la facture, et des frais ; le surplus, s'il en existe, sera reversé par le vendeur à l'acquéreur.

* Dans l'hypothèse où la clause de réserve de propriété serait déclarée éteinte du fait de la revente des marchandises transformées, l'acheteur cède au vendeur, comme sûreté, les créances résultant de la revente des marchandises, et ce à concurrence de la valeur des marchandises, objet de la réserve de propriété. L'acheteur notifiera cette cession de créances à son propre acheteur dès que le vendeur le lui demandera.

f) Dommages Intérêts.

La présente clause n'exclut en rien une action éventuelle en résolution de la vente et/ou en dommages intérêts du vendeur, destinée à compenser le manque à gagner ou le préjudice qu'il aurait subi. La présente clause est applicable quelle que soit la situation juridique de l'acheteur. Elle sera, en cas de besoin, limitée dans ses effets par l'application des textes législatifs d'ordre public en matière de procédure collective.

IX. RECLAMATIONS -LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le vendeur ne pourra être recherché si l'acheteur ne respecte pas strictement les dispositions de l'article 1.2 ci-dessus. Les tolérances indiquées dans les conditions générales de vente et reprises dans le tarif sont applicables. Sans préjudice des dispositions de l'article VII ci-dessus, et sous peine d'irrecevabilité l'acheteur devra prévenir le vendeur par écrit :

- avant emploi des marchandises et au plus tard dans les 24 heures de la livraison en cas de non conformité patente de la quantité des marchandises reçues par rapport à la commande ;

Lorsque le remplacement s'avérerait impossible, l'acheteur pourra prétendre à l'indemnisation dans le cas où, après une mise en œuvre, la marchandise se révélerait non conforme aux caractéristiques garanties dans l'acceptation de commande ou sur le bon de livraison. La constatation d'une défectuosité sur une partie de la marchandise ne peut en motiver le refus total et/ou dégager l'acheteur de payer dans les délais l'ensemble de la livraison ainsi que de toutes sommes dont il est débiteur. En tout état de cause, l'indemnisation éventuellement due par le vendeur sera limitée à la valeur de la marchandise reconnue non conforme. En outre et conformément au droit commun, une réclamation de l'acheteur sur tout ou partie de la marchandise pour quelque cause que ce soit, si le bien fondé de cette réclamation n'est pas reconnu explicitement et par écrit par le vendeur, n'autorise en aucun moment l'acheteur à se faire justice à lui-même et à retenir le paiement de toutes factures du vendeur, qu'elles concernent ou non le litige.

X. RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS

La description des marchandises dans les catalogues et tarifs du vendeur est donnée à titre indicatif. Au cas où certaines caractéristiques du produit seraient considérées comme essentielles, il appartiendrait à l'acheteur de se les faire préciser et garantir par écrit. Le vendeur ne peut renseigner ou conseiller l'acquéreur que si celui-ci le met spontanément et complètement en mesure de le faire. En cas de silence de l'acquéreur au moment de la commande ou pendant la transformation des marchandises, l'acheteur, réputé professionnel, sera considéré comme suffisamment informé des caractéristiques des marchandises qu'il a commandées et transformées.

XI. CONTENTIEUX - COMPETENCE

Tout litige ou contestation sera réglé à défaut de conciliation amiable entre les parties, et même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, par le tribunal de commerce de ROUEN (France), sauf convention contraire expresse. Le vendeur aura cependant la faculté, s'il le souhaite, de saisir les tribunaux du domicile de l'acheteur. Le droit applicable est le droit français, sauf si le vendeur opte pour le droit du pays de l'acheteur notamment en ce qui concerne la clause de réserve de propriété et / ou l'action en revendication.